

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2017-152/PR/MENSUR fixant le montant de la contribution des établissements publics à la Bourse d'Excellence pour la rentrée.

n° 2017-152/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

10 octobre 2017

Numéro JO

n° 19 du 15/10/2017

Date du numéro

15 octobre 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°162/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PREdu 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Arrêté n°2000-0246/PRE/MEN du 03 septembre 2000 portant création du Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France

VU L'Arrêté n°2003-643/PR/MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'Etranger

VU L'Arrêté modificatif n°2004-610/PR/MENESUP du 19 août 2004 et de l'Arrêté n°2002-640/PR/MENESUP portant création d'une Bourse d'Excellence en faveur des lauréats du baccalauréat

Sur Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le montant de la contribution, par établissement, pour l'année universitaire 2017-2018 est fixé à 191.108 Euros (Cent Quatre Vingt Onze Mille Cent Huit Euros).

Article 2

Les établissements suivants verseront leur contribution avant le 30 octobre 2017 sur le compte spécial (BRED Banque Populaire : Code : 10107-Code guichet 00236-Numéro de compte : 00429022301) géré par le Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France : * Electricité de Djibouti ; * Office Nationale des Eaux et de l'Assainissement de Djibouti ; * Caisse Nationale de la Sécurité Sociale ; * Djibouti Télécom ; * Port Autonome International de Djibouti ; * Aéroport International de Djibouti ; * Société Immobilière de Djibouti ; * Banque Centrale de Djibouti.

Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
et P.O. Le Secrétaire Général de la Présidence*

MOHAMED ABDILLAH WAIS